

**DÉCISION N° 2025-052 DU 20 MARS 2025**

**RELATIVE AU PLAN D' ACTIONS COMMUN EN VUE DE PRÉVENIR LE JEU EXCESSIF OU PATHOLOGIQUE ET LE JEU DES MINEURS POUR L'ANNÉE 2025 DES CASINOS ET DU CLUB DE JEUX APPARTENANT AU GROUPE PARTOUCHE**

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 49 et 56 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 121-11 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le IX de son article 34 ;

Vu l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard ;

Vu le décret n° 2017-913 du 9 mai 2017 modifié relatif aux conditions de l'expérimentation des clubs de jeux à Paris et portant diverses dispositions relatives aux casinos ;

Vu le décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 relatif aux modalités de régulation de l'Autorité nationale des jeux, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2017 modifié pris pour l'application du décret n° 2017-913 du 9 mai 2017 et fixant les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation des clubs de jeux à Paris ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2021 définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs ;

Vu la décision n° 2024-064 du 28 mars 2024 relative au plan d'actions commun en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs pour l'année 2024 des casinos et du club de jeux appartenant au groupe PARTOUCHE ;

Vu la demande du 31 janvier 2025 sollicitant l'approbation du plan d'actions commun en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs pour l'année 2025 des casinos et du club de jeux appartenant au groupe PARTOUCHE mentionnés en annexe ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 20 mars 2025,

Considérant ce qui suit :

**1.** Le IX de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée dispose : « *Un arrêté du ministre des solidarités et de la santé, pris sur proposition de l'Autorité nationale des jeux, définit, à l'adresse des opérateurs titulaires de droits exclusifs, des opérateurs de jeux ou de paris en ligne, des casinos et des clubs de jeux, un cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs. Ce cadre de référence prévoit des obligations renforcées pour les opérateurs titulaires de droits exclusifs. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux soumettent chaque année à l'approbation de l'Autorité leur plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu. Ils rendent compte, à cette occasion, de la mise en œuvre du plan de l'année précédente. Le plan est établi dans le respect du cadre de référence prévu à l'alinéa ci-dessus. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux identifient les personnes dont le jeu est excessif ou pathologique et les accompagnent en vue de modérer leur pratique, dans le respect du cadre de référence. / L'Autorité évalue les résultats des actions menées par les opérateurs, casinos et clubs de jeux pour prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs. Elle peut, sur le fondement de cette évaluation, leur adresser des prescriptions à ce sujet* ».

**2.** Le deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée prévoit ainsi que l'Autorité approuve chaque année les plans d'actions des casinos et clubs de jeux en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu, qui sont établis dans le respect et selon des modalités prévues par le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé. L'examen de ces plans permet d'évaluer la mise en œuvre effective des obligations relatives au jeu excessif ou pathologique applicables aux casinos et clubs de jeux et de leur adresser, le cas échéant, à l'issue de cette évaluation, des prescriptions. Assortis du bilan d'exécution du précédent plan, ces plans d'actions constituent une déclinaison spécifique de l'obligation pour ces acteurs, prévue par l'article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure, de concourir à la réalisation de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection des mineurs défini au 1° de l'article L. 320-3 de ce code.

**3.** Les règles qui précèdent doivent par ailleurs être mises en œuvre à la lumière des articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (liberté de prestation des services) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne tels que les interprète la Cour de justice de l'Union européenne. Selon celle-ci, un Etat membre peut subordonner la fourniture en son sein par un opérateur d'une offre de jeux d'argent et de hasard à l'obtention d'une autorisation préalable et justifier cette restriction par des raisons impérieuses d'intérêt général, parmi lesquelles figurent, en particulier, la prévention de l'assuétude au jeu. L'Etat membre qui exige une telle autorisation préalable doit toutefois mener une politique cohérente et systématique, ce qui implique qu'il exerce un contrôle continu et concret sur les opérateurs qu'il autorise à prester sur son territoire, en vérifiant que leur offre de jeux n'est pas à ce point attractive qu'elle revient, dans les faits, à empêcher la réalisation de l'objectif que l'Etat membre prétend poursuivre. C'est pourquoi il revient notamment à l'Etat français de veiller à ce que les opérateurs auxquels il a délivré une autorisation préalable dans ce cadre – dont font partie les casinos et clubs de jeux – mènent véritablement une politique destinée à prévenir et lutter contre l'assuétude au jeu. Il en va également de même en ce qui concerne la protection des mineurs.

**4.** En sa qualité d'autorité administrative d'un Etat membre, et eu égard aux missions et pouvoirs qui lui sont attribués, l'Autorité doit donc s'assurer que le plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu que lui soumet pour approbation un casino ou club de jeux traduit sa volonté de poursuivre une

politique efficace de lutte contre le jeu excessif ou pathologique à travers la mise en œuvre d'actions cohérentes, adaptées et proportionnées permettant d'atteindre cet objectif. Pour ce faire, elle évalue ce plan en considération du cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé.

5. Il ressort des données transmises à l'Autorité par le service central des courses et jeux (SCCJ) que si le secteur est marqué par d'importantes disparités, le produit brut des jeux global généré en 2024 par les établissements de jeux connaît une légère hausse par rapport à 2023. Le nombre global d'entrées semble quant à lui relativement stable. Cette situation pourrait révéler une légère augmentation du panier moyen des joueurs, susceptible de traduire une intensification des pratiques de jeu des clients. Cette tendance, si elle devait se confirmer, serait, ainsi que l'Autorité l'a déjà rappelé dans ses précédentes décisions d'approbation des plans d'actions, incompatible avec l'objectif de prévention de l'assuétude au jeu, à la réalisation duquel les casinos et clubs de jeux doivent concourir. Il s'agit d'un enjeu majeur pour l'Autorité, qui justifie une vigilance particulière des casinos et clubs de jeux et la mise en place de leur part de toutes les actions nécessaires pour prévenir et contrôler ce risque.

6. Dans ce contexte et afin de garantir un niveau élevé de protection du joueur poursuivi par l'ordonnance du 2 octobre 2019 et l'arrêté du 9 avril 2021 susvisés et de prévenir le développement des risques de jeu excessif ou pathologique au sein du marché français des jeux d'argent, l'Autorité attache dans l'étude des plans pour 2025 une importance particulière aux actions mises en œuvre par les casinos et clubs de jeu pour identifier et accompagner les joueurs excessifs ou pathologiques.

7. Aux termes de l'article 1er du décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 susvisé : « *Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée, la société qui exploite un casino ou club de jeux et appartient à un groupe de sociétés exploitant des casinos ou clubs peut soumettre à l'approbation de l'Autorité nationale des jeux un plan d'action commun à l'ensemble des sociétés de ce groupe. La liste des sociétés appartenant à ce groupe figure alors dans le plan d'actions. / Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée, une société qui exploite deux ou plusieurs casinos et clubs de jeux peut soumettre à l'approbation de l'Autorité nationale des jeux un plan d'action commun applicable dans ces casinos ou clubs. La liste des casinos et clubs de jeux figure alors dans le plan d'actions* ».

8. **En l'espèce**, le 31 janvier 2025, sur le fondement de ces dispositions, un plan d'actions commun en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l'année 2025 des établissements du groupe PARTOUCHE a été soumis à l'Autorité.

9. Il résulte des éléments du dossier soumis à l'approbation de l'Autorité que le plan d'actions commun aux casinos et club de jeux appartenant au groupe PARTOUCHE pour l'année 2025 concourt à l'objectif mentionné au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

10. En ce qui concerne l'année 2024, il ressort cependant de l'instruction que, d'une part, certaines prescriptions émises par l'Autorité dans sa décision du 28 mars 2024 susvisée n'ont été, à ce stade, que partiellement mises en œuvre. D'autre part, des progrès complémentaires sur certains points doivent être réalisés par les casinos et le club de jeux appartenant au groupe PARTOUCHE afin de maintenir leur concours à l'objectif énoncé au point précédent.

11. **En premier lieu et à titre principal**, s'agissant de l'obligation d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques, l'Autorité observe, d'une part, que les établissements appartenant au groupe PARTOUCHE ont formalisé leur système de

détection des joueurs excessifs, lequel repose sur une liste satisfaisante d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs, parmi lesquels les alertes de l'entourage du joueur. Ce dispositif s'appuie également sur une classification du niveau de risque selon la pratique de jeu observée et sur la fréquence des visites des clients. Toutefois, les établissements appartenant au groupe PARTOUCHE gagneraient à affiner leur analyse de la fréquence des visites. Pour l'année 2025, l'outil de suivi sera perfectionné afin de comptabiliser de façon plus exhaustive les joueurs identifiés comme excessifs et ayant à ce titre bénéficié d'un accompagnement.

12. D'autre part, ces établissements ont mis en place un dispositif d'accompagnement des joueurs relativement complet reposant sur un outil de suivi informatisé déployé par le groupe, grâce auquel ils peuvent leur proposer, après un entretien préalable avec le référent en charge de la prévention du jeu excessif, au sein du casino ou du club ou par visioconférence, une limitation volontaire d'accès (LVA) modulable comportant notamment la possibilité de limiter les montants de paiement. Cette dernière prévoit par ailleurs l'exclusion des communications commerciales durant la mesure, et la possibilité pour les joueurs de prolonger cette exclusion à l'issue du contrat, ainsi qu'un entretien avant leur reprise du jeu, une information sur l'interdiction volontaire de jeux ou encore une orientation vers une structure médico-sociale locale spécialisée en addictologie avec laquelle les établissements ont établi un partenariat. Une procédure formalise la conduite à tenir par les salariés en cas de menaces de suicide d'un client, de demandes d'aide de l'entourage ainsi qu'à l'égard des joueurs interdits volontaires de jeux ou ayant contracté une LVA qui se présenteraient à l'entrée des établissements.

13. D'un point de vue opérationnel, il importe qu'un tel dispositif se traduise par des résultats concrets, c'est-à-dire, dans les meilleurs délais, conduise à une hausse significative des joueurs excessifs identifiés et accompagnés, en adéquation avec la fréquentation des établissements. A ce titre, il leur revient de poursuivre l'évaluation de leur dispositif afin d'en mesurer l'efficacité.

14. En deuxième lieu, il ressort de l'instruction que les établissements du groupe PARTOUCHE disposent d'un programme satisfaisant de formation initiale, incluant une formation dédiée aux référents en charge de la prévention du jeu excessif. Une formation continue proposant des cas pratiques est également dispensée aux personnels, et elle a été complétée en 2024 par deux nouveaux modules, l'un à destination des membres du comité de direction et l'autre, sous forme de *e-learning*, dispensé aux référents en charge de la prévention du jeu excessif. Par ailleurs, l'Autorité note que le groupe a instauré un partenariat avec une structure regroupant un réseau d'associations et de professionnels de l'addictologie afin, notamment, que cette dernière puisse l'accompagner dans la formation déployée au sein de ses établissements et dans l'élaboration d'outils de sensibilisation au jeu excessif.

15. Plus généralement, l'Autorité relève que les casinos et le club de jeux appartenant au groupe PARTOUCHE ont déployé une politique d'entreprise globale et coordonnée de prévention du jeu excessif à l'échelle du groupe, qui s'articule autour d'un plan d'actions triennal et d'une organisation interne structurée, notamment via la désignation d'un référent national dédié. Elle est par ailleurs portée au sein de chaque établissement de jeux par un référent membre du comité de direction chargé de mettre en œuvre ces actions et dont les missions sont formalisées. Le groupe met également en œuvre un programme d'audit interne bisannuel qu'il a fait évoluer en 2024, visant à consolider ces orientations et leur application au sein des différents établissements, comprenant notamment des visites sur site du directeur national en charge de coordonner la prévention du jeu excessif.

16. Enfin, s'agissant de l'information des joueurs sur les risques liés au jeu excessif, l'Autorité relève que les casinos et le club de jeux appartenant au groupe PARTOUCHE se sont dotés d'un dispositif complet au sein de leurs établissements de jeu. Ce dernier comprend notamment

la mise à disposition de fascicules à destination des joueurs, de leur entourage ou encore des clients gagnants, l'insertion d'un message de prévention sur les différents supports de jeu. L'Autorité relève que les contenus des messages de sensibilisation délivrés évoluent régulièrement, et que les canaux de leur diffusion sont divers, incluant des affiches ainsi que des *spots* audios. Ils disposent également d'un site Internet dédié à la prévention du jeu excessif qui propose des contenus actualisés et relativement exhaustifs (notamment un test d'évaluation de la pratique de jeu, un lien de renvoi vers le site EVALUJEU, des informations sur les risques du jeu et des conseils pour conserver une pratique récréative, les coordonnées des référents en charge de la prévention du jeu excessif et des organismes d'aide ainsi que la possibilité de prise de rendez-vous avec les référents en charge de la prévention du jeu excessif au sein des établissements). Toutefois, l'accessibilité de ce site Internet dédié gagnerait à être améliorée.

**17. Il résulte de ce qui précède** que l'évaluation ainsi menée par l'Autorité du plan d'actions commun des établissements du groupe PARTOUCHE pour l'année 2025 justifie qu'il soit approuvé par l'Autorité sous réserve de prescriptions particulières.

## DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Autorité nationale des jeux approuve le plan d'actions commun en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l'année 2025 des casinos et du club de jeux du groupe PARTOUCHE appartenant au groupe éponyme mentionnés en annexe sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions énoncées à l'article 2.

### **Article 2 :**

**2.1.** Les casinos et le club de jeux représentés par la société PARTOUCHE perfectionnent leur analyse de la fréquence des visites de l'établissement par le joueur afin d'améliorer leur dispositif d'identification des joueurs excessifs ou pathologiques.

**2.2.** Ils veillent à évaluer l'efficacité de leur dispositif d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques.

**2.3.** Les casinos et le club de jeux du groupe PARTOUCHE veillent à transmettre la méthodologie et les résultats des audits conduits auprès des établissements du groupe afin de s'assurer que la politique de prévention du jeu excessif, ainsi que les outils et les procédures qui lui sont dédiés, sont effectivement mis en œuvre par l'ensemble des établissements du groupe.

**2.4.** Les casinos et le club de jeux du groupe PARTOUCHE améliorent l'accessibilité du site Internet dédié à la prévention du jeu excessif ou pathologique.

**2.5.** Les casinos et le club de jeux du groupe PARTOUCHE transmettent à l'Autorité nationale des jeux, dans leur prochain plan d'actions, un tableau formalisant les objectifs et leur niveau de réalisation.

**Article 3** : Le non-respect des prescriptions énoncées à l'article 2 est susceptible de conduire, en application des dispositions du II de l'article 43 de la loi du 12 mai 2010 mentionnée ci-dessus, à une saisine de la commission des sanctions de l'Autorité nationale des jeux, laquelle peut prononcer l'une des sanctions prévues aux VIII et X du même article.

**Article 4 :** Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant des sociétés du groupe PARTOUCHE et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 20 mars 2025

**La Présidente de l'Autorité nationale des jeux**



**Isabelle FALQUE-PIERROTIN**

*Décision publiée sur le site de l'ANJ le 26 mars 2025*

## **ANNEXE**

### **LISTE DES CASINOS ET DU CLUB DE JEUX APPARTENANT AU GROUPE PARTOUCHE**

Casino 3.14 de Cannes  
Casino d'Agon Coutainville  
Casino d'Annemasse  
Casino d'Arcachon  
Casino de Bandol  
Casino de Berck-sur-Mer  
Casino de Cabourg  
Casino de Calais  
Casino de Contrexéville  
Casino de Dieppe  
Casino de Divonne les Bains  
Casino de Forges-les-Eaux  
Casino de Gréoux-les-Bains  
Casino Pleinair de La Ciotat  
Casino de La Roche-Posay  
Casino de La Tremblade  
Casino de Palavas-les-Flots  
Casino de Plombières-les-Bains  
Casino de Plouescat  
Casino de Pornic  
Casino de Pornichet  
Casino de Royat  
Casino de Salies-de-Bearn  
Casino d'Evau-les-Bains  
Casino du Pléneuf-Val-André  
Casino Grand Café de Vichy  
Casino Le Lion Blanc de Saint-Galmier  
Casino Grand de La Tour-de-Salvagny  
Casino Le Miami d'Andernos  
Casino Le Pharaon de LYON  
Casino Les Palmiers d'Hyères

Casino Les Quatre Saisons de Le Touquet-Paris-Plage

Eden Casino de Juan les Pins

Pasino de La Grande Motte

Pasino de Saint-Amand-es-Eaux

Pasino du Havre

Pasino Grand d'Aix en Provence

Punto Club - Paris

Casino Palais Méditerranée de Nice